



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle SFP
Amt für Berufsbildung BBA

Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 25 00, F +41 26 305 26 00
www.fr.ch/sfp

Directive cantonale

nFCB – 2^{ème} langue nationale ou anglais

Objet

Dispense de langue et/ou conversion des certificats internationaux de langues pour les employé-e de commerce de la nouvelle formation commerciale de base (nFCB), profils B, E ou E + maturité professionnelle commerciale (MPC ou « profil M »).

Bases légales

- Art. 4 et 31 de l'Ordonnance du 19.11.2003 sur la formation professionnelle (OFPr)
- Art. 13 du règlement d'apprentissage d'employé-e de commerce « nFCB » du 24.01.2003
- Dispositions d'exécution nFCB « Deuxième langue nationale ou anglais » de la commission suisse des examens
- Aide mémoire IV de la Commission fédérale de maturité professionnelle (CFMP) concernant l'intégration des diplômes internationaux de langues aux examens de MPC

Principe

Les candidat-e-s inscrit-e-s à une procédure de qualification auprès du Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg (ci-après SFP), ou au bénéfice d'un contrat d'apprentissage fribourgeois, peuvent prétendre à une dispense, respectivement à la conversion d'un certificat dans la branche 2^{ème} langue nationale / Anglais. Ils doivent pour cela être porteurs d'un titre reconnu, attestant du niveau suivant (cf. Cadre européen commun de référence (CECR) pour les langues) :

- Profil B : niveau A2 ou supérieur
- Profil E : niveau B1 ou supérieur
- Profil M : niveau B2 ou supérieur

1. Titre ou compétence obtenus avant l'entrée en formation

Objet

Tout titre reconnu, obtenu avant le début de la formation et correspondant au niveau requis, peut faire l'objet d'une dispense d'enseignement et d'examen de fin d'apprentissage dans la branche correspondante.

Délai

- Pour les personnes au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, la demande de dispense doit être déposée au moyen du formulaire adéquat auprès de l'école professionnelle fréquentée, au début de la formation.
- Les candidats à la procédure de qualification selon l'article 32 OFPr doivent adresser leur demande de dispense au SFP au plus tard lors de leur inscription à l'examen final.

Note finale

Le bulletin de notes du CFC ou du certificat de maturité indiquera un tiret (-) en lieu et place de la note de branche dispensée.

Modalités

L'école accorde, le cas échéant, la dispense requise en regard des dispositions existantes. Pour les cas particuliers, l'école soumet son préavis au SFP. Dans tous les cas, elle informe systématiquement ce dernier de la décision communiquée. Une fois accordée, la dispense est définitive et l'élève ne peut plus se présenter à l'examen final.

2. Titre obtenu en cours de formation

Objet

Les apprenti-e-s obtenant un titre accrédité par la commission des examens durant leur formation ont la possibilité d'être dispensé-e-s de l'examen de fin d'apprentissage dans la branche correspondante. Le nombre de points obtenus au certificat international est alors converti en une note qui remplace celle de l'examen.

Remarque : dans certains cas les objectifs détaillés spécifiques à la formation doivent être examinés malgré l'obtention d'un certificat accrédité (exigences supplémentaires). Les détails relatifs à cet examen sont réglés dans l'annexe 6 des dispositions d'exécution nFCB, ainsi qu'au point 5 de l'aide mémoire IV de la CFMP.

Obligation de suivre les cours

Les candidat-e-s dispensé-e-s de l'examen final en regard des prescriptions ci-dessus sont tenu-e-s de suivre l'enseignement professionnel dans la branche concernée jusqu'au terme de leur formation.

Délai

La demande de prise en compte du titre obtenu doit être déposée au secrétariat de l'école fréquentée le plus tôt possible, mais au plus tard le 30 mars de la dernière année de formation.

Modalités

Après analyse de la demande et sur la base des dispositions correspondantes, l'école communique au candidat la décision relative à la dispense de l'examen, à la conversion de la note, ainsi qu'aux éventuelles exigences supplémentaires. Elle en informe systématiquement le SFP. Une fois communiquée, la note obtenue est définitive et le-la candidat-e n'a plus la possibilité de se présenter à l'examen de fin d'apprentissage.

Annexes à consulter en ligne :

- A) Tabelles d'accréditation pour profils B & E / Annexes 4 de la disposition d'exécution « Deuxième langue nationale ou anglais » de la commission suisse des examens nFCB pour les profils B et E.
→ www.nfcb.ch / dispositions générales d'exécution (...) / Ecole
- B) Echelles de conversion pour profils B & E / Annexe 5 de la disposition d'exécution « Deuxième langue nationale ou anglais » de la commission suisse des examens nFCB pour les profils B et E.
→ www.nfcb.ch / dispositions générales d'exécution (...) / Ecole
- C) Tabelles d'accréditation + échelles de conversion MPC / Annexes 1 et 2 de l'aide mémoire IV de la Commission fédérale de maturité professionnelle (CFMP) concernant l'intégration des diplômes internationaux de langues aux examens de MPC.
→ www.bbt.admin.ch / Thèmes / formation professionnelle / Maturité professionnelle / Documents

Version du 25.10.2011

Service de la formation professionnelle
Domaine Formation